

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No. 200
06-000128-101

SONIA TREMBLAY, c

Requérante

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.,
corporation légalement ayant son siège
social situé au 7200, Armand-Viau,
Québec, Québec, G2C 2A7

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA
REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La requérante sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont elle est elle-même membre, à savoir :

***« Toutes les personnes physiques s'étant vues proposer
et/ou ayant acheté au Québec une garantie prolongée sur
des biens vendus par l'intimée. »***

LES PARTIES

2. La requérante est une consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « *L.p.c.* »);

3. L'intimée est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et de programmes ou services de protections et de garanties prolongées;
4. L'intimée est un commerçant au sens de la *L.p.c.* et ses activités sont régies entre autres par cette loi;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA REQUÉRANTE

5. Le 25 mars 2007, lors d'une visite chez Ameublements Tanguay Les Saules à Québec, la requérante s'est procurée une cuisinière de marque Frigidaire au montant de 599,95 \$ plus taxes et un réfrigérateur de marque Maytag au montant de 539,95 \$ plus taxes, tel qu'il appert de la facture d'achat communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
6. Sur la base des représentations et de la forte recommandation du vendeur de l'intimée, la requérante a acheté une garantie prolongée sur ces deux (2) appareils électroménagers au montant de 234,95 \$ plus taxes, tel qu'il appert de la facture R-1;
7. Cette protection ajoutait quatre (4) années à la garantie d'un (1) an du manufacturier;
8. La requérante a acquitté la totalité de la facture R-1 sur le plan de financement Accord D « achat par versements égaux sur 36 mois sans frais ni intérêts », à l'exception des « taxes » payées immédiatement, tel qu'il appert de la preuve de paiement communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
9. Ni le vendeur, ni aucun autre représentant de l'intimée n'a fait mention à la requérante de la garantie légale applicable sur de tels biens et encore moins des obligations de l'intimée à cet égard;
10. En effet, selon la *L.p.c.*, un bien doit pouvoir servir à un usage normal pendant une durée raisonnable;
11. Pour des appareils tels les électroménagers achetés par la requérante, la durée raisonnable d'usage normal excède largement la garantie du manufacturier d'un (1) an et la garantie prolongée de quatre (4) ans;
12. En d'autres termes, en application des dispositions pertinentes de la *L.p.c.*, l'intimée était tenue de rendre gratuitement le service qu'elle a vendu 234,95 \$ à la requérante sous forme de garantie prolongée et elle devait le mentionner ou ne pas l'omettre dans ses représentations;
13. Lors de l'achat, la requérante a d'ailleurs reçu un document explicatif contenant les modalités de services de la garantie prolongée et nulle part il n'est fait référence à la garantie légale ou aux obligations de l'intimée à cet égard, tel qu'il appert du dépliant communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-3**;

14. Pire encore, le document R-3 indique clairement que la garantie sur de les biens achetés par la requérant se limite à celle du manufacturier, soit un (1), et que les coûts de réparation sont par la suite à la charge exclusive de l'acheteur;
15. Les électroménagers précités, sur lesquels un programme de garantie prolongée a été payé par la requérante, ont été livrés le 29 mars 2007, tel qu'il appert du bon de connaissance communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
16. Par la suite, le 1^{er} décembre 2009, lors d'une visite chez Ameublements Tanguay Les Saules à Québec dans le cadre d'une promotion de type « *Nous payons les 2 taxes* », la requérante s'est procurée une laveuse frontale de marque Samsung au montant de 700,00 \$ taxes incluses et une sécheuse frontale de marque Samsung au montant de 539,95 \$ taxes incluses, tel qu'il appert de la facture d'achat communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
17. Sur la base des représentations et de la forte recommandation du vendeur de l'intimée, la requérante a acheté une garantie prolongée sur ces deux (2) appareils électroménagers au montant de 234,95 \$ plus taxes, tel qu'il appert de la facture R-5;
18. Cette protection ajoutait quatre (4) années à la garantie d'un (1) an du manufacturier;
19. La requérante a acquitté la totalité de la facture R-5 au comptant par carte de crédit, tel qu'il appert de la preuve de paiement communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
20. Encore une fois, ni le vendeur, ni aucun autre représentant de l'intimée n'a fait mention à la requérante de la garantie légale applicable sur de tels biens et encore moins des obligations de l'intimée à cet égard;
21. La durée raisonnable d'usage normal de la laveuse et de la sécheuse achetées par la requérante excède largement la garantie du manufacturier d'un (1) an et la garantie prolongée de quatre (4) ans;
22. Donc, en application des dispositions pertinentes de la *L.p.c.*, l'intimée était tenue de rendre gratuitement le service qu'elle a vendu 234,95 \$ à la requérante sous forme de garantie prolongée et elle devait le mentionner ou ne pas l'omettre dans ses représentations;
23. Lors de l'achat, la requérante a de nouveau reçu un document explicatif contenant les modalités de services de la garantie prolongée et nulle part il n'est fait référence à la garantie légale ou aux obligations de l'intimée à cet égard, tel qu'il appert du dépliant communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
24. Le document R-7 indique encore clairement que la garantie sur de les biens achetés par la requérant se limite à celle du manufacturier, soit un (1), et que les coûts de réparation sont par la suite à la charge exclusive de l'acheteur;

25. Les électroménagers précités, sur lesquels un programme de garantie prolongée a été payé par la requérante, ont été livrés le 4 décembre 2009, tel qu'il appert du bon de connaissance communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
26. Des modifications à la *L.p.c.* visant notamment à encadrer et baliser les pratiques de commerce touchant les garanties prolongées sont entrées en vigueur le 30 juin 2010;
27. La requérante communique au soutien des présentes sous la cote **R-9** les informations et modalités de services des garanties prolongées émanant de l'intimée et qu'elle appliquait toujours après le 30 juin 2010, lesquelles ne font aucune référence aux articles de la *L.p.c.* et/ou à la garantie légale;
28. Étant soumise à la *L.p.c.*, l'intimée devait se plier aux obligations découlant de ces nouvelles dispositions, ce qu'elle n'a manifestement pas fait;
29. Toutefois, la garantie légale existait bien avant l'adoption de ces modifications à la *L.p.c.* et l'intimée ne pouvait s'y soustraire, au même titre que les dispositions applicables sur les pratiques de commerce;
30. La garantie prolongée présentée et vendue par l'intimée à la requérante était donc inutile et le simple fait de la proposer constituait une fausse représentation, dans la mesure où il n'était pas spécifiquement mentionné que le consommateur avait le choix de payer le montant de la garantie ou de ne rien payer pour exactement le même service;
31. La vente d'une garantie prolongée inutile puisque déjà couverte par la garantie légale de la *L.p.c.* constitue une représentation trompeuse;
32. En passant ainsi sous silence un fait important, l'intimée a commis une pratique de commerce interdite et sanctionnée par la *L.p.c.*, donnant ouverture à la présomption de dol codifiée dans cette loi et à l'annulation de la transaction touchant la garantie prolongée;
33. Pour ses manquements aux obligations stipulées aux articles 37, 38, 45, 219 et 228 de la *L.p.c.*, l'intimée doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard de la requérante en application de l'article 272 de cette même loi;

LES DOMMAGES

34. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'intimée :
 - a) Le remboursement des montants payés à l'intimée pour l'achat de garanties prolongées, additionnelles et/ou supplémentaires;
 - b) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le manquement à une obligation que la *L.p.c.* impose à l'intimée en application de l'article 272 de cette loi;

LE GROUPE

35. Le groupe pour le compte duquel la requérante entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes ayant acheté ou s'étant vues proposer une garantie prolongée sur un bien vendu par l'intimée;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

36. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'intimée sont les mêmes que ceux invoqués par la requérante;
37. En effet, la faute commise par l'intimée à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard de la requérante, telle que détaillée précédemment;
38. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que la requérante;
39. Les garanties prolongées présentées et vendues par l'intimée aux Membres ont toujours été inutiles et le simple fait de les proposer constituait une fausse représentation, dans la mesure où il n'était pas spécifiquement mentionné aux Membres qu'ils avaient le choix de payer le montant de la garantie ou de ne rien payer pour exactement le même service;
40. La requérante soumet que ce choix n'a pas été offert aux Membres puisque « poser cette question, c'est y répondre »;
41. L'intimée n'aurait certainement pas vendu de garanties prolongées si elle avait proposé cette alternative aux Membres;
42. Les modifications à la *L.p.c.* ont d'ailleurs mis en lumière le caractère trompeur des garanties supplémentaires proposées et vendues par des détaillants tels l'intimée;
43. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi qui incombaient à l'intimée ont néanmoins toujours existé;
44. Pour les Membres qui ont acheté des garanties prolongées après le 30 juin 2010, les nouvelles dispositions de la *L.p.c.* sont applicables et l'intimée y a contrevenu;
45. Quant aux Membres qui ont acheté de telles garanties prolongées après une sollicitation directe de l'intimée, ils peuvent invoquer comme arguments additionnels les dispositions applicables de la *L.p.c.* touchant le commerce itinérant et/ou les contrats conclus à distance;
46. La requérante n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres, lequel pourra l'être à l'étape des réclamations individuelles;

47. Compte tenu des infractions commises à la *L.p.c.*, l'intimée doit également être tenue au paiement de dommages punitifs à tous les Membres;
48. Quant à l'absence de limite temporelle dans la description du groupe, les représentations fausses et trompeuses à la base du recours collectif envisagé ont suspendu la prescription;

DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

49. Voici le texte des dispositions de la *L.p.c.* applicables au présent recours :

37. *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.*

38. *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.*

45. *Un écrit qui constate une garantie doit être rédigé clairement et indiquer:*

- a) *le nom et l'adresse de la personne qui accorde la garantie;*
- b) *la description du bien ou du service qui fait l'objet de la garantie;*
- c) *le fait que la garantie puisse ou non être cédée;*
- d) *les obligations de la personne qui accorde la garantie en cas de défectuosité du bien ou de mauvaise exécution du service sur lequel porte la garantie;*
- e) *la façon de procéder que doit suivre le consommateur pour obtenir l'exécution de la garantie, en plus d'indiquer qui est autorisé à l'exécuter; et*
- f) *la durée de validité de la garantie.*

219. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

228. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.*

228.1. *Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer oralement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.*

Garantie du fabricant.

Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.

Pratique interdite.

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228.

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :

- a) l'exécution de l'obligation;*
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) la réduction de son obligation;*
- d) la résiliation du contrat;*
- e) la résolution du contrat; ou*
- f) la nullité du contrat,*

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

50. Et voici le texte des dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent recours :

Art. 1400. *L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.*

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

Art. 1401. *L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.*

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

Art. 1407. *Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.*

LA NATURE DU RECOURS

51. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce déloyale sur la base de représentations fausses et trompeuses à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées;

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

52. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que la requérante entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) Les garanties prolongées offertes et vendues par l'intimée sont-elles couvertes par la garantie légale ?
 - b) L'intimée a-t-elle fait des représentations fausses et trompeuses au niveau de l'offre et de la vente de garanties prolongées ?
 - c) L'intimée devait-elle assumer gratuitement les services couverts par les garanties prolongées offertes et vendues ?
 - d) L'intimée a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites ?
 - e) La requérante et les Membres ont-ils subi des dommages découlant des fautes de l'intimée ?
 - f) Si oui, sur quels chefs de dommages la requérante et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?
 - g) La prescription a-t-elle été suspendue pour les réclamations antérieures au 24 novembre 2007 ?
 - h) L'intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs ?

53. La question particulière à chacun des Membres est :

a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLEGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

54. À cet égard, la requérante réfère aux paragraphes 2 à 11, 13 à 21 et 23 à 28 de la présente requête;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)

55. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;

56. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec ont acheté des biens chez l'intimée;

57. Plusieurs de ces personnes se sont vues proposer ou ont acheté des garanties prolongées, sujet à la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule l'intimée a accès;

58. Il serait impossible et impraticable pour la requérante de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'elle n'a pas accès à la liste des clients de l'intimée et que seul cette dernière connaît l'identité des personnes à qui des garanties supplémentaires ont été offertes ou vendues;

59. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la requérante d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;

60. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée sur la même base;

LA REQUÉRANTE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

61. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;

62. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;

63. La requérante montre un intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'elle doit jouer dans la dénonciation de telles pratiques de commerce déloyales et abusives;
64. La requérante tentera d'entrer en contact avec le plus de Membres possible;
65. La requérante s'est vue proposer et vendre par l'intimée des garanties prolongées, subissant ainsi la pratique de commerce déloyale de l'intimée et les dommages détaillés dans la présente requête;
66. La requérante a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et elle comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
67. La requérante est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, tant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;
68. La requérante entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
69. La requérante se déclare prête à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
70. La requérante a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;
71. La requérante est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITE DU RECOURS COLLECTIF

72. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des Membres pour les raisons ci-après exposées;
73. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
74. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque Membre, la ou les faute(s) commise(s) par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
75. Considérant le montant relativement minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;

76. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

77. Les conclusions recherchées par la requérante sont :
- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
 - b) **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante la somme de **469,90 \$** plus taxes à titre de dommages équivalents au remboursement du coût d'achat des garanties prolongées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
 - c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres les dommages équivalents au coût d'achat plus taxes des garanties prolongées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
 - d) **CONDAMNER** l'intimée à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
 - e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles, et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
 - f) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

78. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés;

79. La requérante est domiciliée dans la municipalité de Québec et elle a acheté les garanties prolongées visées dans un magasin de l'intimée situé à Québec;
80. Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Québec et ses environs, sous réserve de la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule l'intimée a accès;
81. Le siège social de même que plusieurs établissements et places d'affaires de l'intimée sont situés dans le district judiciaire de Québec;
82. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par la requérante, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Québec;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

83. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-10**;
84. Un projet d'avis aux Membres simplifié est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-11**;
85. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-12**;
86. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-13**;
87. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-14**;
88. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce déloyale sur la base de représentations fausses et trompeuses à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées. »

ATTRIBUER à SONIA TREMBLAY le statut de représentante aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques s'étant vues proposer et/ou ayant acheté au Québec une garantie prolongée sur des biens vendus par l'intimée. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les garanties prolongées offertes et vendues par l'intimée sont-elles couvertes par la garantie légale ?
- b) L'intimée a-t-elle fait des représentations fausses et trompeuses au niveau de l'offre et de la vente de garanties prolongées ?
- c) L'intimée devait-elle assumer gratuitement les services couverts par les garanties prolongées offertes et vendues ?
- d) L'intimée a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites ?
- e) La requérante et les Membres ont-ils subi des dommages découlant des fautes de l'intimée ?
- f) Si oui, sur quels chefs de dommages la requérante et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?
- g) La prescription a-t-elle été suspendue pour les réclamations antérieures au 24 novembre 2007 ?
- h) L'intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante la somme de **469,90 \$** plus taxes à titre de dommages équivalents au remboursement du coût d'achat de la garantie prolongée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres les dommages équivalents au coût d'achat plus taxes des garanties prolongées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles, et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres par les moyens indiqués ci-dessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer :

- Une (1) publication dans Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec et/ou tout autre journal que le tribunal déterminera;
- La création d'une page web, aux frais de l'intimée, avec les référencements à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 24 novembre 2010

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.
7200, Armand-Viau
Québec (Québec) G2C 2A7

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, district de Québec, à une date, à une heure et à une salle qui seront déterminées par le juge désigné en gestion particulière du dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 24 novembre 2010

COPIE CONFORME

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la requérante

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No.

SONIA TREMBLAY,

Requérante

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.,
corporation légalement ayant son siège
social situé au 7200, Armand-Viau,
Québec, Québec, G2C 2A7

Intimée

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Facture d'achat du 25 mars 2007
- PIÈCE R-2 :** Preuve de paiement
- PIÈCE R-3 :** Dépliant explicatif du plan de protection
- PIÈCE R-4 :** Bon de connaissance daté du 29 mars 2007
- PIÈCE R-5 :** Facture d'achat du 1^{er} décembre 2009
- PIÈCE R-6 :** Preuve de paiement
- PIÈCE R-7 :** Dépliant explicatif du plan de protection
- PIÈCE R-8 :** Bon de connaissance du 4 décembre 2009

- PIÈCE R-9 :** Informations et modalités de services des garanties prolongées émanant de l'intimée
- PIÈCE R-10 :** Projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8
- PIÈCE R-6 :** Projet d'avis simplifié aux membres
- PIÈCE R-7 :** Projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8
- PIÈCE R-8 :** Copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69
- PIÈCE R-9 :** Copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058

Québec, le 24 novembre 2010

COPIE CONFORME

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la requérante

| | |
|--|---------------------------------------|
| NO | |
| COUR | Supérieure (Recours collectif) |
| DISTRICT | Québec |
| <p>SONIA TREMBLAY</p> <p>c. AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.</p> <p>Requérante</p> <p>Intimée</p> | |
| <p>REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Articles 1002 et suivants C.p.c.), AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES</p> | |
| <p>Copie des procureurs du Requérant</p> <p>BGA AVOCATS</p> | |
| BB-8221 | ME DAVID BOURGOIN N/☐: BGA – 0070-1 |
| <p>BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695</p> | |

